

# RESPECT DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES<sup>49</sup>

---

<sup>49</sup> Arrêté du 12/08/2010, modifié le 25/07/2012 et le 06/06/2018 concernant les installations de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781



Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
Article 1 <sup>er</sup>	<p>« Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, dans les conditions précisées en annexe III.</p> <p>Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »</p>	Néant	-	-
<b>Dispositions générales</b>				
Article 2	<p>« Définitions.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— méthanisation : processus de transformation biologique anaérobie de matières organiques qui conduit à la production de biogaz et de digestat ;</li> <li>— biogaz : gaz issu de la fermentation anaérobie de matières organiques, composé pour l'essentiel de méthane et de dioxyde de carbone, et contenant notamment des traces d'hydrogène sulfuré ;</li> <li>— digestat : résidu liquide, pâteux ou solide issu de la méthanisation de matières organiques ;</li> <li>— effluents d'élevage : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie ruisselant sur les aires découvertes accessibles aux animaux, jus d'ensilage et eaux usées issues de l'activité d'élevage et de ses annexes ;</li> <li>— matière végétale brute : matière végétale ne présentant aucune trace de produit ou de matière non végétale ajouté postérieurement à sa récolte ou à sa collecte ; sont notamment considérés comme matières végétales brutes, au sens du présent arrêté, des végétaux ayant subi des traitements physiques ou thermiques ;</li> <li>— matières : terme regroupant les déchets, les matières organiques et les effluents traités dans l'installation ; azote global : somme de l'azote organique, de l'azote ammoniacal et de l'azote oxydé ;</li> </ul>	Néant	-	-

<sup>50</sup> Guide d'aide à la justification de conformité aux prescriptions de l'arrêté applicables aux installations de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781

Articles de l'arrêté	de Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>— installation existante : installation de traitement de matières organiques par méthanisation autorisée ou déclarée avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, ou dont la demande d'autorisation d'exploiter a été déposée avant cette date ;</p> <p>— émergence : différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>Les zones à émergence réglementée sont :</p> <p>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt du dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>— les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt du dossier d'enregistrement ;</p> <p>— l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt du dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches, à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</p> <p>— permis d'intervention : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques sans emploi d'une flamme ou d'une source chaude ;</p> <p>— permis de feu : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p> <p>— fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1er de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux provenant des ménages ;</p> <p>— denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons</p>			

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères ;</p> <p>— rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine. »</p>			
Article 3	<p>Conformité de l'installation.</p> <p>L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p>	Néant	-	-
Article 4	<p>Dossier installation classée.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</p> <p>— la liste des matières pouvant être admises dans l'installation : nature et origine géographique ;</p> <p>— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation, précisant notamment la capacité journalière de l'installation en tonnes de matières traitées (t/j) ainsi qu'en volume de biogaz produit (Nm<sup>3</sup>/j) ;</p> <p>— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</p> <p>— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit sur les cinq dernières années ;</p> <p>— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :</p> <p>— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;</p> <p>— le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;</p> <p>— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;</p>	Dossier d'installation classée	Le dossier d'installation classé sera établi pour être validé au moment du lancement de la phase de construction des ouvrages nécessaires pour l'augmentation de puissance.	Cf. VII. Planification du projet et présentation de la communication réalisée

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>— les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;</li> <li>— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;</li> <li>— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;</li> <li>— les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;</li> <li>— les consignes d'exploitation ;</li> <li>— l'attestation de formation de l'exploitant et du personnel d'exploitation à la prévention des nuisances et des risques générés par l'installation ;</li> <li>— les registres d'admissions et de sorties ;</li> <li>— le plan des réseaux de collecte des effluents ;</li> <li>— les documents constitutifs du plan d'épandage ;</li> <li>— le cas échéant, l'état des odeurs perçues dans l'environnement du site.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>			
Article 5	<p>Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle. L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>	Néant	« La fiche de notification d'accident / incident » sera présente dans le dossier d'installation classée. Elle sera complétée et transmise à la DDPP en cas d'accident ou de pollution accidentelle	Cf. VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs
Article 6	<p>Implantation. Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les lieux d'implantation de l'aire ou des équipements de stockage des matières entrantes et des digestats satisfont les dispositions suivantes :</p>	Plan de masse du site	L'implantation de l'installation est fournie dans le plan de masse du site. La situation du site par rapport aux périmètres de protection de captage AEP <sup>51</sup> ,	Cf. III.  Présentation technique de

<sup>51</sup> AEP : Alimentation en Eau Potable

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>— ils ne sont pas situés dans le périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;</p> <p>— ils sont distants d'au moins 35 mètres des puits et forages de captage d'eau extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages et des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ; la distance de 35 mètres des rivages et des berges des cours d'eau peut toutefois être réduite en cas de transport par voie d'eau ;</p> <p>— les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.</p> <p>Le dossier d'enregistrement mentionne la distance d'implantation de l'installation et de ses différents composants par rapport aux habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et établissements recevant du public.</p> <p>Les planchers supérieurs des bâtiments abritant les installations de méthanisation et, le cas échéant, d'épuration, de compression, de stockage ou de valorisation du biogaz ne peuvent pas accueillir de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques nécessaires au fonctionnement de l'installation.</p>		<p>aux zones hydrographiques et aux zones démographiques est également présentée sur les plans du présent dossier</p>	<p>l'installation et l'Environnement du projet</p>
Article 7	<p>Envol des poussières.</p> <p>Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <p>— les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;</p>	Néant	<p>Afin d'éviter l'envol de poussières, le site et les camions seront nettoyés régulièrement.</p> <p>Les digestats solides seront stockés dans un bâtiment couvert présentant trois côtés fermés.</p>	Cf. VI.4.5. Emission de poussières

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>— les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique ;</p> <p>— dans la mesure du possible, les surfaces sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.</p>			
Article 8	<p>Intégration dans le paysage.</p> <p>Les digesteurs sont implantés à plus de 50 mètres des habitations occupées par des tiers, à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des logements dont l'exploitant ou le fournisseur de substrats de méthanisation ou l'utilisateur de la chaleur produite à la jouissance.</p>	Néant	Les limites du site de méthanisation sont situées à 115 mètres de l'habitation la plus proche.	Cf. I. Environnement du projet et VI.3. Gestion des incidences sur le patrimoine, le paysage et le cadre de vie
Article 9	<p>Surveillance de l'installation.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>	Nom de la personne responsable de la surveillance de l'installation	La personne responsable de site sera Monsieur Yoan VETU (Président de la SAS NATURE ENERGIE). Elle sera formée à la conduite de l'installation, aux dangers et inconvénients induits et aux produits utilisés ou stockés dans l'installation par les constructeurs. Le personnel intervenant sur le site suivra également cette formation. L'attestation de formation du responsable du site et du personnel sera présente dans le classeur d'exploitation. Le nom et les coordonnées de la personne de la personne responsable du site et les consignes de sécurité seront affichées à l'entrée du site.	Cf. VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs
<b>Prévention des accidents et des pollution</b>				



Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
Article 10	Propreté de l'installation. Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Néant	L'installation sera régulièrement nettoyée. Chaque opération de nettoyage sera consignée dans un registre. Toutes les prescriptions demandées par l'agrément sanitaire seront respectées.	Cf. VI.7. Gestion Sanitaire et VI.4.5. Emission de poussières
Article 11	<u>Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.</u> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées, celles-ci sont équipées de détecteurs de méthane ou d'alarmes. Il est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones ATEX correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune des zones ATEX, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion. Il rédige et met à jour au moins une fois par an le document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE). Ces zones sont définies sans préjudice des dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993, de l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant celui-ci, du décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 ainsi que de l'arrêté du 28 juillet 2003 susvisés.	Plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones à risque	Un plan d'identification des zones ATEX et des moyens de lutte contre l'incendie est fourni dans le présent dossier. Le plan de signalisation des zones ATEX et des moyens de lutte contre l'incendie sera actualisé sur l'unité avant la mise en service. Le classeur d'exploitation donnera les consignes d'exploitation et les fiches sécurité qui comprendront une partie relative à la protection contre les explosions. Un détecteur portable sera loué en cas d'intervention dans puit à condensat ou vidange ouvrage.	Cf. VI.  Moyens techniques, financiers, humains et administratifs et  VII. Dispositions prévues en cas de sinistre
Article 12	<u>Connaissance des produits - étiquetage.</u> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger, conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	Néant	L'exploitant dispose des fiches de données sécurité des produits dangereux présents sur le site. Ces derniers sont stockés dans des récipients adaptés sur lesquels sont inscrits le nom du produit et la signalétique de façon lisible	Cf. VI.6.2. Gestion des autres déchets produits

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
Article 13	<p><u>Caractéristiques des sols.</u> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p>	Néant	Les sols des aires et des locaux de stockage de matières susceptibles de créer une pollution sur l'environnement ou un danger pour l'homme seront imperméabilisés et construits en forme de cuvette afin de bloquer toute éventuelle pollution ou écoulement suspect.	Cf. VI.6.2. Gestion des autres déchets produits
<b>Canalisation de fluides et stockages de biogaz</b>				
Article 14	<p><u>Caractéristiques des canalisations et stockages des équipements de biogaz.</u> Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08-100 de 1986) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.</p>	Plan des canalisations	Un plan de localisation et d'identification des réseaux est fourni dans le présent dossier. Les canalisations aériennes sont identifiées par des pictogrammes aux couleurs normalisées.	Cf. III. Présentation technique de l'installation et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre
<b>Comportement au feu des locaux</b>				

Articles de l'arrêté	de Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
Article 15	<p><u>Résistance au feu.</u> Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant présentent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;</li> <li>— les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :</li> <li>— murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) :</li> <li>— planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul> <p>R : capacité portante ; E : étanchéité au feu ; I : isolation thermique.</p> <p>Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à 30 minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à 30 minutes (indice 1).</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.</p> <p>Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Plan détaillé des locaux et bâtiments et description des dispositions constructives de résistance au feu et de désenfumage avec note justifiant les choix.	<p>Le plan détaillé des locaux et des bâtiments est fourni dans le présent dossier (plan d'ensemble).</p> <p>Les locaux techniques<sup>52</sup> sont équipés d'un système de sécurité Incendie de catégorie A et de détecteurs d'incendie.</p> <p>Les Justificatifs seront présents dans le classeur exploitation du site.</p>	Cf. III. Présentation technique de l'installation et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre
Article 16	<p><u>Désenfumage.</u> Lorsque les équipements de méthanisation sont couverts, les locaux les abritant et les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture :</p>	Néant	Les dispositifs d'évacuation naturelles de fumée et de chaleur sont conformes aux normes en vigueur.	Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre

<sup>52</sup> On entend, dans ce document, par locaux techniques : le local automatisme/électricité/cogénération et le nouveau bâtiment de valorisation de la chaleur

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>— ne doit pas être inférieure à 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m<sup>2</sup> ;</p> <p>— est à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m<sup>2</sup> sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2 présentent les caractéristiques suivantes :</p> <p>— fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;</p> <p>— la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m<sup>2</sup>) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;</p> <p>— classe de température ambiante T0 (0 °C) ;</p> <p>— classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C) ;</p> <p>— des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées cellule par cellule.</p>			
<b>Dispositions de sécurité</b>				
Article 17	<p><u>Clôture de l'installation.</u></p> <p>L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières</p>		L'enceinte de l'installation sera clôturée avec un accès principal et un accès secondaire. Ces deux accès sont localisés un plan d'ensemble fourni dans le présent document.	Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.</p> <p>La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente.</p> <p>Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.</p>		<p>Les accès sont fermés en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces horaires sont indiqués à l'entrée du site.</p>	
Article 18	<p><u>Accessibilité en cas de sinistre.</u></p> <p>I. - Accessibilité.</p> <p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>II. - Accessibilité des engins à proximité de l'installation.</p> <p>Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> </ul>	Plan mentionnant les voies d'accès	<p>Les voies d'accès et de circulation sont localisées sur le plan d'ensemble fourni dans le présent document. Elles sont dimensionnées de façon à répondre aux prescriptions réglementaires pour permettre l'accès du site aux services d'incendie et de secours.</p>	Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre

Articles de l'arrêté	de Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.</p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>III. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.</p> <p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <p>— largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engins » ;</p> <p>— longueur minimale de 10 mètres,</p> <p>et présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».</p> <p>IV. - Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</p> <p>A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.</p>			
Article 19	<p><u>Ventilation des locaux.</u></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p>	Néant	Les locaux techniques sont ventilés de manière à éviter la formation d'une zone ATEX	Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre
Article 20	<p><u>Matériels utilisables en atmosphères explosives.</u></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 11 présentant un risque d'incendie ou d'explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.</p>		Les matériels utilisables en atmosphère explosive seront conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.	Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre

Articles de l'arrêté	de Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.</p>			
Article 21	<p><u>Installations électriques.</u> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.  Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.</p>	<p>Plan des installations électriques et matériaux prévus. Indication du mode de chauffage prévu.</p>	<p>Le plan des installations électriques est fourni sur le plan des réseaux. Les installations électriques seront vérifiées par un bureau de contrôle tous les ans (vérification des installations électriques Q18 et thermographie infrarouge Q19). Les rapports de contrôle seront classés dans le dossier d'installation classée. Les équipements métalliques sont mis à la terre et au même potentiel électrique. Le chauffage de l'installation est réalisé par la chaleur produite par le module de cogénération.</p>	<p>Cf. III. Présentation technique de l'installation et VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre</p>
Article 22	<p>Systèmes de détection et d'extinction automatiques. Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leurs emplacements. Note de dimensionnement lorsque la détection est assurée par un</p>	<p>La localisation des détecteurs est présentée par le plan des équipements de sécurité. Les consignes d'entretien du système de détection et d'extinction seront rédigées dans le manuel d'exploitation.</p>	<p>Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre et VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>système d'extinction automatique.</p>		
<p>Article 23</p>	<p>Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie. L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.</p> <p>L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles avec note justifiant les différents choix</p>	<p>Les moyens nécessaires de lutte contre l'incendie du site seront les suivant :</p> <p>Une réserve incendie de 120 m<sup>3</sup> qui est positionné sur le plan des équipements de sécurité. Cette réserve a été validée par le SDIS<sup>53</sup>.</p> <p>Des extincteurs portatifs sont mis en place sur le site. Ils sont positionnés sur le plan des équipements de sécurité. Ils seront contrôlés annuellement par un organisme de contrôle.</p>	<p>Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre</p>

<sup>53</sup> SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours



Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.</p> <p>L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.</p>			
Article 24	<p>Plans des locaux et schéma des réseaux.</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p> <p>Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Plan des locaux et plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours tenus à jour. Schéma des réseaux localisant des équipements à utiliser en cas de dysfonctionnement	<p>Les locaux et le positionnement des équipements d'alerte et de secours sont présentés dans le plan des équipements de sécurité intégré à ce dossier. Il sera également affiché sur le site et régulièrement mis à jour.</p> <p>Le schéma des réseaux entre les équipements présentés dans ce dossier permet de localiser les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.</p>	Cf. III. Présentation technique de l'installation et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre
<b>Exploitation</b>				
Article 25	<p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ».</p> <p>Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.</p>	Néant	<p>Les exploitants du site seront formés à la conduite à tenir en cas de travaux dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion et à la mise en place d'un « permis d'intervention » ou d'un « permis de feu ».</p> <p>Une notice rappelant les prescriptions en matière de « permis de feu » est jointe au classeur d'exploitation</p>	Cf. VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.</p>			
Article 26	<p>Consignes d'exploitation. (Arrêté du 25 juillet 2012, article 1er III) « Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>« Ces consignes indiquent notamment :</p> <p>« - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</p> <p>« - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</p> <p>« - l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;</p> <p>« - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;</p> <p>« - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</p> <p>« - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</p> <p>« - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</p>		<p>Les consignes présentées dans l'article 26 seront affichées sur le site.</p> <p>Lorsqu'ils entreront dans un local ou un dispositif confiné, les exploitants du site ou les intervenant mesureront les teneurs en CH4 et H2S au moyen d'un détecteur 4 gaz loué.</p>	<p>Cf. VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>« - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</p> <p>« - les modes opératoires ;</p> <p>« - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</p> <p>« - les instructions de maintenance et de nettoyage ;</p> <p>« - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</p> <p>« L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p> <p>« Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention. »</p>			
Article 27	<p>Vérification périodique et maintenance des équipements.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Contrat de maintenance avec un prestataire chargé des vérifications des équipements</p>	<p>La vérification périodique des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie sera effectuée par une entreprise extérieur.</p>	<p>Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre</p>
Article 28	<p>Surveillance de l'exploitation et formation.</p> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale</p>		<p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation seront formés à l'exploitation du site, à la prévention des nuisances, et des risques ainsi qu'à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.</p> <p>Les attestations de formation signées seront consignées dans le dossier d'installation classée</p>	<p>Cf. VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>			
Article 28 bis	<p>Non-mélange des digestats</p> <p>Dans les installations où plusieurs lignes de méthanisation sont exploitées, les digestats destinés à un retour au sol produits par une ligne ne sont pas mélangés avec ceux produits par d'autres lignes si leur mélange constituerait un moyen de dilution des polluants. Les documents de traçabilité permettent alors une gestion différenciée des digestats par ligne de méthanisation.</p>		Non concerné	Non concerné
Article 28 ter	<p>Mélanges des intrants</p> <p>Sans préjudice des articles R. 211-29 et D. 543-226-1 du code de l'environnement, le mélange des intrants en méthanisation n'est possible que si :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-les boues d'épuration urbaines participant au mélange respectent l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;</li> <li>-les autres intrants participant au mélange respectent l'article 39 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la</li> </ul>		<p>Il n'y a pas de boues d'épuration urbaines dans la ration.</p> <p>Les intrants sont conformes à l'article 39 de l'arrêté du 02/02/1998. La ration est présentée dans ce dossier.</p>	<p>Cf. IV. Description de la nature et du volume des activités</p> <p>II. Présentation du gisement</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>La description des mélanges susceptibles d'être opérés figure dans le dossier d'enregistrement ou dans un dossier de modification de l'installation soumise à enregistrement.</p>			
<b>Registres entrées-sorties</b>				
Article 29	<p>Admission et sorties.</p> <p>L'admission des déchets suivants sur le site de l'installation est interdite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;</li> <li>- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 modifié ;</li> <li>- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.</li> </ul> <p>Toute admission envisagée par l'exploitant de matières à méthaniser, d'une nature ou d'une origine, différentes de celles mentionnées dans la demande d'enregistrement est portée à la connaissance du préfet.</p> <p>1. Enregistrement lors de l'admission.</p> <p>Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de leur désignation ;</li> <li>« - de la date de réception ;</li> <li>« - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;</li> <li>»</li> <li>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li> <li>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li> </ul>		<p>Le registre d'admission des déchets permettra l'enregistrement des matières entrant sur le site. Un pont bascule permettra de les peser à leur entrée sur le site. Un débitmètre permettra de mesurer les quantités incorporées au digesteur. L'incorporation quotidienne sera enregistrée dans le registre d'incorporation. Le registre du produit et des départs ou le cahier d'épandage permettront l'enregistrement des matières sortant du site.</p>	<p>Cf. II.1. Gisement prévisionnel et</p> <p>VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs</p>

Articles de l'arrêté	de Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.</p> <p>Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>« Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats. »</p> <p>2. Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.</p> <p>L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire.</p> <p>Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.</p> <p>Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et</p>			

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.</p> <p>3. Conditions d'admission des déchets et matières à traiter, en cas de réception de matières ou de déchets autres que de la matière végétale brute, des effluents d'élevage, des matières stercoraires, du lactosérum et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires.</p> <p>L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.</p> <p>Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.</p> <p>L'information préalable contient à minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- source et origine de la matière ;</li> <li>- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;</li> <li>- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n° 1069/2009, l'indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1069/2009, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;</li> <li>- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;</li> <li>- les conditions de son transport ;</li> <li>- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;</li> <li>- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation</li> </ul>			

Articles de l'arrêté	de Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.</p> <p>L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière. »</p> <p>A l'exception des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires et des déchets végétaux d'industries agroalimentaires, l'information préalable mentionnée précédemment est complétée, pour les matières entrantes dont les lots successifs présentent des caractéristiques peu variables, par la description du procédé conduisant à leur production et par leur caractérisation au regard des substances mentionnées à l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.</p> <p>Dans le cas de traitement de boues d'épuration domestiques ou industrielles, celles-ci doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, ou à celles de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et l'information préalable précise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la description du procédé conduisant à leur production ;</li> <li>- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;</li> <li>- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;</li> <li>- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages</li> </ul>			



Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.</p> <p>Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées est refusé par l'exploitant.</p> <p>Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>			
<b>Les équipements de méthanisation</b>				
Article 30	<p>Dispositifs de rétention.</p> <p>Tout stockage de matières liquides autres que les matières avant traitement, le digestat, les matières en cours de traitement ou les effluents d'élevage, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir servant au stockage de ces matières liquides ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe associée à un détecteur de fuite. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette</p>	Néant	<p>Une cuvette de rétention, capable de retenir 100% de la capacité du plus grand réservoir, sera construite par talutage autour des ouvrages. Un système de drainage est mis en place sous les cuves. Des regards permettent de détecter d'éventuelles fuites et une vanne d'isolement permet de les contenir. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.</p>	Cf. VI.5.2.Rejets d'effluents

Articles de l'arrêté	de Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>L'installation est en outre munie d'un dispositif de rétention, le cas échéant effectué par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur ou de la cuve de stockage du digestat.</p> <p>Pour les cuves enterrées, en cas d'impossibilité de mettre en place une cuvette de rétention, justifiée dans le dossier d'enregistrement, un dispositif de drainage est mis en place pour collecter les fuites éventuelles.</p>			
Article 31	<p>Cuves de méthanisation.</p> <p>Les équipements dans lesquels s'effectue le processus de méthanisation sont munis d'une membrane souple ou sont dotés d'un dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale liée à une explosion, tel qu'un évent d'explosion ou une zone de fragilisation de la partie supérieure de la cuve. Dans le cas où les équipements de méthanisation sont abrités dans des locaux, le dispositif ci-dessus est complété par une zone de fragilisation de la toiture.</p> <p>Ils sont également équipés d'une soupape de respiration destinée à prévenir les risques de mise en pression ou dépression des équipements au-delà de leurs caractéristiques de résistance, dimensionnée pour passer les débits requis, conçue et disposée pour</p>	Description du dispositif de limitation des conséquences d'une surpression brutale	Le digesteur, post-digesteur et la cuve de stockage du digestat sont munis en guise de toiture, d'une membrane souple. Ils sont équipés de dispositifs de sécurité surpression et sous-pression (soupape de surpression mécanique résistante au gel et à la corrosion).	Cf. III. Présentation technique de l'installation et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>que son bon fonctionnement ne soit entravé ni par la mousse, ni par le gel, ni par quelque obstacle que ce soit.</p> <p>Les dispositifs visés aux points ci-dessus ne débouchent pas sur un lieu de passage et leur disponibilité est contrôlée régulièrement et après toute situation d'exploitation exceptionnelle ayant conduit à leur sollicitation.</p>			
Article 32	<p>Destruction du biogaz.</p> <p>L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme EN 12874 ou ISO 16852. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.</p> <p>Dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement.</p>	<p>Description de l'équipement de destruction du biogaz. Le cas échéant, description de l'équipement de stockage.</p>	<p>Le site est équipé de deux torchères, d'un débit de 40 à 200 Nm<sup>3</sup>/h chacune et munie d'un arrêtee flamme conforme à la norme ISO 16852. Elle est localisée sur le plan d'ensemble. Elle est située sur une dalle béton et éloignée d'au moins 10 mètres des autres équipements du site.</p>	<p>Cf. III. Présentation technique de l'installation et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre</p>
Article 33	<p>Traitement du biogaz.</p> <p>Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H<sub>2</sub>S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.</p>	<p>Le cas échéant, description du système d'injection d'air dans le biogaz et justification de l'absence de risque de surdosage.</p>	<p>La désulfuration du gaz est réalisée par injection d'oxygène dans le ciel gazeux du digesteur. L'injection d'air est réalisée par un compresseur piloté par une sonde qui mesure en continu le taux de soufre dans le biogaz.</p>	<p>Cf. III. Présentation technique de l'installation</p>
Article 34	<p>Stockage du digestat.</p> <p>Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produite sur une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son épandage est soit impossible, soit interdit, sauf si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et qu'il est en mesure d'en justifier en permanence la disponibilité.</p>	<p>Plan et description des ouvrages de stockage du digestat. Volume prévisionnel de production de digestat.</p>	<p>Les ouvrages de stockage du digestat (solide et liquide) sont localisés sur le plan d'ensemble. Le digestat solide est stocké sur une fumière couverte de 430 m<sup>2</sup> (capacité de stockage de 7 mois). Le digestat liquide est stocké des cuves béton (7 880 m<sup>3</sup>) et une</p>	<p>Cf. III. Présentation technique de l'installation</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>La période de stockage prise en compte ne peut pas être inférieure à quatre mois.</p> <p>Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.</p> <p>Les ouvrages de stockage de digestats liquides ou d'effluents d'élevage sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. Lorsque le stockage se fait à l'air libre, les ouvrages sont entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés, pour les nouveaux ouvrages, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.</p>	<p>Durée prévisionnelle maximale de la période sans possibilité d'épandage.</p>	<p>poche souple (1 000 m<sup>3</sup>) (capacité de stockage de 8,5 mois).</p>	
<b>Déroulement du procédé de méthanisation</b>				
Article 35	<p>Surveillance de la méthanisation.</p> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.</p> <p>L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié à minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les</p>	<p>Localisation et description des dispositifs de contrôle de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz ainsi que du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.</p> <p>Programme de contrôle et de maintenance des équipements dont la défaillance est susceptible d'être à l'origine de</p>	<p>Le digesteur et le post-digesteur sont équipés d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu de la température et de la pression. Les plages de fonctionnement normales de ces paramètres sont spécifiées dans ce dossier. En dehors de ces plages de fonctionnement, une alarme s'enclenche via le logiciel de suivi de l'exploitation du site.</p> <p>Un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit est présent sur l'installation au niveau du cogénérateur. Ce dispositif sera vérifié une fois par an par un organisme compétent.</p>	<p>Cf. III. Présentation technique de l'installation et</p> <p>VII. Dispositions prévues en cas de sinistre et</p> <p>VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.	dégagement gazeux.	Les consignes de maintenance et de suivi de l'installation sont données dans le classeur exploitation présent sur le site. L'exploitant et son personnel sont formés à ces consignes. La maintenance des équipements de l'unité de méthanisation est également pilotée par le logiciel de suivi de l'exploitation du site	
Article 36	<p>Phase de démarrage des installations. L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>	<p>Présence d'un registre dans lequel sont consignés les contrôles de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz. Consignes spécifiques pour limiter les risques d'atmosphère explosives lors des phases de démarrage ou de redémarrage de l'installation.</p>	<p>Un registre de maintenance papier consignera la vérification de l'étanchéité du digesteur et des canalisations de biogaz lors des phases de démarrage et de redémarrage. L'exploitant est formé à la phase de démarrage de l'installation et signe une notice de démarrage qui prévient et donne des consignes spécifiques sur les risques de formation d'atmosphère explosives qui sont plus importants. Cette notice est présente dans le classeur exploitation présent sur le site.</p>	<p>Cf. VII. Dispositions prévues en cas de sinistre et VI. Moyens techniques, financiers, humains et administratifs</p>
<b>La ressource en eau</b>				
Article 37	<p>Prélèvement d'eau, forages. Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p>	Néant	Le process de méthanisation en tant que tel ne nécessite pas d'eau. Le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable uniquement pour le nettoyage des locaux et du	Cf. VI.7. Gestion Sanitaire

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p>Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p> <p>Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p>		matériel (aire de lavage déjà existante).	
Article 38	<p>Collecte des effluents liquides.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>	Plan des réseaux de collecte des effluents	<p>Le plan des réseaux de collecte des effluents est présenté dans ce dossier.</p> <p>Le réseau de collecte sera de type séparatif.</p>	Cf. VI.5.3. Rejets de liquides et VI.5.2. Rejets d'effluents

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>L'exploitant établit et tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents. Ce plan fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.</p>			
Article 39	<p>Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées sont collectées séparément et peuvent être rejetées sans traitement préalable, sauf si la sensibilité du milieu l'impose. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement consécutif à un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot.</p>	<p>Description des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux. Consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux.</p>	<p>Les eaux pluviales des surfaces non imperméabilisées, non susceptibles d'être souillées, s'infiltreront et ne sont pas collectées.</p> <p>Les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées et des toitures rejoindront le bassin de régulation de 750 m3 puis le milieu naturel Les eaux transiteront par un débourbeur (séparateur d'hydrocarbure) avant leur rejet au milieu naturel. Il est prévu un volume maintenu libre de 120 m3, en plus du volume dédié à la gestion des eaux pluviales, au sein du bassin de régulation, afin de récupérer les eaux d'extinction en cas d'incendie.</p> <p>Un dispositif d'obturation sera mis en place et permettra de contenir sur site les eaux et effluents en cas d'incident. Son déclenchement sera donné dans les fiches sécurité et son emplacement sera signalé sur</p>	<p>Cf. VI.5.3. Rejets de liquides et VI.5.2. Rejets d'effluents</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
			<p>le plan de l'unité présent sur site.</p> <p>Les eaux sales (jus de stockage, eaux de lavage) sont collectées et envoyées dans le process de méthanisation.</p> <p>En cas de fuite d'un ouvrage, les effluents peuvent être contenus par le bassin de rétention entouré d'un merlon qui présente un volume de 2 175 m3.</p> <p>Les ouvrages du site seront associés à un réseau de drainage et des regards de contrôle permettant de détecter des fuites éventuelles. Les eaux des drains seront envoyées vers le bassin de régulation.</p>	
<b>Rejets</b>				
Article 40	Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité. L'exploitant justifie que les valeurs limites d'émissions fixées ci-après sont compatibles avec l'état du milieu ou avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Néant	Les seuls rejets d'effluents liquides au milieu naturel seront les eaux pluviales et les épandages de digestat qui est réalisé dans le cadre d'un plan d'épandage. Le site est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux du SDAGE.	Cf. IV. Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes, VI.5.3. Rejets de liquides et VI.6. Gestion des déchets
Article 41	Mesure des volumes rejetés et points de rejets. En cas de rejets continus, la quantité d'eau rejetée est mesurée journalièrement. Dans le cas contraire, elle peut être évaluée à une	Néant	Les seuls rejets d'effluents liquides au milieu naturel seront les eaux pluviales. Il n'y	VI.5.3. Rejets de liquides



Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>fréquence d'au moins deux fois par an à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p>		<p>aura qu'un seul point de rejet au milieu naturel sur lequel il sera facilement possible de réaliser des prélèvements.</p>	
Article 42	<p>Valeurs limites de rejet.</p> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température , 30 °C.</li> </ul> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 600 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> </ul>	<p>Indication des flux journaliers et polluants rejetés.</p> <p>Description du programme de surveillance.</p> <p>Autorisation de déversement établie avec le gestionnaire du réseau de collecte, et convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p>	<p>Aucun effluent lié au processus de méthanisation ou eaux sales, ne seront rejetés au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement.</p> <p>Les eaux pluviales propres seront rejetées dans le milieu naturel après passage dans le déboureur et stockage dans le bassin de régulation.</p>	<p>Cf. VI.5.3. Rejets de liquides</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</p> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li> <li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li> <li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li> <li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li> <li>- azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 150 kg/j, 15 mg/l si : 150 kg/j, flux, 300 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li> <li>- phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux n'excède pas 40 kg/j, 2 mg/l si : 40 kg/j, flux, 80 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p> <p>Article 43 de l'arrêté du 12 août 2010 Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>			
Article 43	<p>Interdiction des rejets dans une nappe. Le rejet, même après épuration, d'eaux résiduaires vers les eaux souterraines est interdit.</p>	Néant	Aucun rejet d'eaux résiduaire vers les eaux souterraines ne sera réalisé.	Cf. VI.5.3. Rejets de liquides
Article 44	<p>Prévention des pollutions accidentelles. Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.</p>	Néant	Les digesteur, post-digesteur et fosse de stockage des digestat seront des cuves étanches. Ces dernières sont équipées de détecteurs de niveau qui sont reliées au logiciel d'exploitation et qui prévient l'exploitant au moyen d'une alarme et qui	Cf. III. Présentation technique de l'installation et VII. Dispositions prévues en cas de sinistre et

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
			<p>stoppe l'alimentation de la cuve en cas d'anomalie.</p> <p>En cas de rupture d'un ouvrage, une zone de rétention d'un volume de 2 175 m<sup>3</sup>, bordée de merlon permet la contention des effluents.</p>	VI.5.2. Rejets d'effluents
Article 45	<p>Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.</p>	Néant	<p>Une mesure de concentration des eaux pluviales avant rejet sera analysée à minima une fois par an par l'exploitant et tous les 3 ans par un organisme agréé.</p> <p>La procédure de réalisation des analyses sera présente dans le classeur exploitation et l'exploitant sera formé à cette dernière.</p>	Cf. VI.5.3. Rejets de liquides
Article 46	<p>Epannage du digestat.</p> <p>« L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole. L'épandage est alors effectué par un dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.</p>	Fournir l'étude préalable et le programme prévisionnel annuel d'épandage ainsi que les	<p>Les prescriptions du CDC Dig seront respectées pour pouvoir épandre les digestats produits hors de tout plan d'épandage.</p> <p>En cas de lot non conformes, les digestats seront épandues</p>	Cf. IV. Valorisation des digestats Et VI.6. Gestion des déchets

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	« Dans le cas d'une unité de méthanisation traitant des boues d'épuration des eaux usées domestiques, le plan d'épandage respecte les conditions fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées. »	contrats d'épandage tels que définis dans l'article I.	sur le plan d'épandage de secours de l'EARL DES CROIX AUX VENTS	
Article 47	<p>Captage et épuration des rejets à l'atmosphère.</p> <p>Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour en limiter la formation.</p> <p>Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source, canalisés et traités, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	Néant.	<p>Afin de limiter l'émission de poussières, les surfaces enrobées du site et les camions seront régulièrement nettoyées.</p> <p>Le stockage des digestats solides se feront sous un bâtiment avec trois côtés fermés.</p>	Cf. VI.4.5. Emission de poussières
Article 48	<p>Composition du biogaz et prévention de son rejet.</p> <p>Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p> <p>La teneur en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans.</p> <p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.</p>	<p>Description du dispositif de mesure de la teneur du biogaz en H<sub>2</sub>S et CH<sub>4</sub>.</p> <p>Moyens mis en œuvre pour assurer une teneur du biogaz inférieur à 300 ppm de l'H<sub>2</sub>S.</p>	<p>Il n'y aura aucun rejet de biogaz dans l'atmosphère en fonctionnement normal.</p> <p>Les teneurs en CH<sub>4</sub> et H<sub>2</sub>S du biogaz sont mesurées régulièrement (1 fois par heure) par l'analyseur de gaz positionné dans l'unité de purification du gaz. Les données sont historisées dans le logiciel de suivi.</p> <p>La teneur en H<sub>2</sub>S du biogaz est contrôlée par ajout de dioxygène dans le ciel gazeux du digesteur.</p>	<p>Cf. III. Présentation technique de l'installation et VI.5.1. Rejets atmosphériques</p>
Article 49	<p>Prévention des nuisances odorantes.</p> <p>Pour les installations nouvelles susceptibles d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes, l'exploitant réalise un état initial des odeurs perçues dans l'environnement du site avant le</p>	Résultat de l'état initial des odeurs perçues dans l'environnement si	Le processus de méthanisation est réalisé dans un espace sans contact avec l'air ambiant et en absence d'oxygène (en	Cf. I. Présentation de la Méthanisation et

Articles de l'arrêté	de	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
		<p>démarrage de l'installation. Les résultats en sont portés dans le dossier d'enregistrement.</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions odorantes sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux canalisés odorants sont, le cas échéant, récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Les sources potentielles d'odeurs (bassins, lagunes...) difficiles à confiner en raison de leur grande surface sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage en tenant compte, notamment, de la direction des vents dominants.</p> <p>L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les émissions d'odeurs soient aussi réduites que possible, et ceci tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz. A cet effet, si le délai de traitement des matières susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés.</p> <p>Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé de matières et d'effluents liquides ; la zone de chargement est équipée de moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site.</p> <p>Les produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère,</p>	<p>l'installation est susceptible d'entraîner une augmentation des nuisances odorantes.</p> <p>Description des dispositions prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.</p>	<p>anaérobie) et ne génère donc pas d'odeurs.</p> <p>Au cours du process, les acides gras volatils responsable des odeurs sont détruits : le digestat produit est donc inodore. Ce dernier sera enfoui rapidement après épandage.</p> <p>Une grosse partie des intrants est constituée de matières agricoles (effluents et végétaux) qui étaient déjà présentes sur le site de l'exploitation agricole initialement.</p> <p>Les matières entrantes susceptibles d'occasionner des odeurs sont stockés dans une fosse couverte avec une bâche.</p> <p>Les camion ou citernes qui apportent ces matières entrantes sont respectivement bâchés ou fermés.</p> <p>Les ouvrages du site sont suffisamment éloignés des tiers (plus de 115 m des limites du site).</p>	<p>VI.4.2. Odeurs</p>

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier									
	<p>sont stockés en milieu confiné (récipients, silos, bâtiments fermés...).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère.</p>												
Article 50	<p>I. Valeurs limites de bruit.</p> <p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="342 639 1108 770"> <thead> <tr> <th data-bbox="342 639 600 687">NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)</th> <th data-bbox="600 639 853 687">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th data-bbox="853 639 1108 687">ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="342 687 600 727">Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="600 687 853 727">6 dB(A)</td> <td data-bbox="853 687 1108 727">4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td data-bbox="342 727 600 770">Supérieur à 45 dB(A)</td> <td data-bbox="600 727 853 770">5 dB(A)</td> <td data-bbox="853 727 1108 770">3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>II. Véhicules. – Engins de chantier.</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p> <p>III. Vibrations.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Description des modalités de surveillance des émissions sonores.	<p>Des mesures du niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée au moins tous les trois ans par un organisme qualifié. Une première mesure sera effectuée dans la première année qui suit le démarrage de l'installation Ces mesures seront réalisées de jour et de nuit en limite de propriété selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Les véhicules qui circuleront sur le site seront conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>Il n'y aura pas de vibrations émises pour le voisinage.</p>	Cf. VI.4.1. Bruits et VI.4.4. Vibrations
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)											
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)											

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>			
Article 51	<p>Récupération. – Recyclage. – Elimination. Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des déchets produits et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières, conformément à la réglementation. L'exploitant élimine les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont aptes à cet effet, et doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets en conformité avec la réglementation.</p> <p>Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.</p>	Néant.	<p>Le digestat produit sera valorisé par épandage sur des parcelles agricoles. L'installation produire quelques petites quantités de déchets dangereux liés à la maintenance (huiles usagées, charbon actif, boues de séparateur d'hydrocarbures, glycol usagé, DIB...) qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.</p>	Cf. VI.6. Gestion des déchets
Article 52	<p>Contrôle des circuits de traitement des déchets dangereux. L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation pour les déchets dangereux.</p>		L'installation produire quelques petites quantités de déchets dangereux liés à la maintenance (huiles usagées,	Cf. VI.6. Gestion des déchets

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	Il effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.		charbon actif, boues de séparateur d'hydrocarbures, glycol usagé, DIB...) qui seront repris par des prestataires pour être traités dans des filières adaptées.	
Article 53	<p>Entreposage des déchets. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés à la méthanisation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution et évacués régulièrement vers des filières appropriées à leurs caractéristiques.</p> <p>Leur quantité stockée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p>	Néant	Cf. Article 51	Cf. VI.6. Gestion des déchets
Article 54	<p>Déchets non dangereux. Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement exploitées.</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p>	Néant	Cf. Article 51	Cf. VI.6. Gestion des déchets
Article 55	<p>Contrôle par l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, de digestat ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.</p>		-	-



Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
Article 55 bis	<p>Réception et traitement de certains sous-produits animaux de catégorie 2</p> <p>Les prescriptions du présent article sont applicables aux installations traitant des sous-produits animaux de catégorie 2 autres que les matières listées au ii) du e de l'article 13 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.</p> <p>Les équipements de réception, d'entreposage et de traitement par stérilisation des sous-produits animaux sont implantés à au moins 200 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance d'implantation n'est toutefois pas applicable aux équipements d'entreposage confinés et réfrigérés.</p> <p>Le cas échéant, le parc de stationnement des véhicules de transport des sous-produits animaux est installé à au moins 100 mètres des habitations occupées par des tiers.</p> <p>La réception et l'entreposage des sous-produits animaux se font dans un bâtiment fermé ou par tout dispositif évitant leur mise à l'air libre pendant ces opérations. Les mesures de limitation des dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement comportent notamment l'installation de portes d'accès escamotables automatiquement ou de dispositif équivalent.</p> <p>Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement conformément aux dispositions du présent article.</p>		<p>Une demande d'avenant à l'agrément sanitaire déjà obtenu sera réalisée. Elle sera transmise à la DDPP au moins deux mois avant la mise en service de l'installation.</p> <p>Les limites du site se trouve à plus de 115 mètres des locaux et habitations habituellement occupés par des tiers. La fosse de réception des matières entrantes sur le site sera couverte.</p> <p>Il n'y aura pas de biodéchets traités sur le site et donc pas de système d'hygiénisation.</p> <p>Une aire de lavage équipée d'un jet haute pression (et de produit désinfectant en cas de besoin), permettra le nettoyage des camions et équipements en contact avec les sous-produits.</p>	VI.7. Gestion Sanitaire

Articles de l'arrêté	de Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante. Ce délai peut être allongé si les matières sont maintenues à une température inférieure à 7° C. Dans ce cas, le traitement démarre immédiatement après la sortie de l'enceinte de stockage. La capacité des locaux est compatible avec le délai de traitement et permet de faire face aux arrêts inopinés.</p> <p>Les dispositifs d'entreposage des sous-produits animaux sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter en totalité.</p> <p>Le sol de ces locaux est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules de déchargement des déchets et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte de ces effluents.</p> <p>Les locaux sont correctement éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur. Ils sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage au moins deux fois par semaine.</p> <p>L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les sous-produits animaux sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés. Ces matériels sont nettoyés et lavés après chaque usage et désinfectés régulièrement et au minimum une fois par semaine. Les roues des véhicules de transport sont désinfectées après chaque utilisation.</p> <p>Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.</p> <p>Les gaz issus du traitement de stérilisation des sous-produits animaux sont collectés et dirigés par des circuits réalisés dans des matériaux résistant à la corrosion vers des installations de traitement. Ils sont épurés avant rejet à l'atmosphère. Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :</p>			

Articles de l'arrêté	Détails de l'article	Justification demandée par le guide <sup>50</sup>	Justification	Localisation de la justification dans le dossier
	<p>- 5 mg/ Nm<sup>3</sup> d'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) sur gaz sec si le flux dépasse 50 g/ h ;</p> <p>- 50 mg/ Nm<sup>3</sup> d'ammoniac (NH<sub>3</sub>) sur gaz sec si le flux dépasse 100 g/ h.</p> <p>La hauteur de la cheminée ne peut être inférieure à 10 mètres.</p> <p>Les dispositions suivantes sont applicables aux eaux ayant été en contact avec les sous-produits animaux ou avec des surfaces susceptibles d'être souillées par ceux-ci.</p> <p>Les effluents de l'unité de stérilisation sont épurés, de façon à respecter les valeurs limites de rejet définies à l'annexe I de l'arrêté du 27 juillet 2012 modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets.</p> <p>Leur concentration en matières grasses est inférieure à 15 mg/ l.</p> <p>Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents pour retenir et recueillir les matières solides assurant que la taille des particules présentes dans les effluents qui passent au travers de ces dispositifs n'est pas supérieure à 6 mm.</p> <p>Tout broyage ou macération pouvant faciliter le passage de matières animales contenues dans les effluents au-delà du stade de prétraitement est interdit.</p> <p>Les matières recueillies par les dispositifs de prétraitement sont des sous-produits animaux de catégorie 2. Elles sont éliminées ou valorisées conformément à la réglementation en vigueur. »</p>			

